

## Billes aimantées : à tenir hors de portée des enfants !

Des cas d'ingestion accidentelle de billes aimantées par de jeunes enfants ont récemment été signalés. Ces billes provenant d'objets anti-stress destinés aux adultes avaient une force magnétique élevée et ont entraîné des complications digestives très graves. Ces articles ne sont pas destinés aux enfants et doivent être tenus hors de leur portée. En juin 2021, les autorités sanitaires ont publié un communiqué de presse afin d'alerter les parents et les personnes ayant la garde de jeunes enfants sur ces risques.



### Des risques graves en cas d'ingestion accidentelle

Deux cas graves d'ingestion accidentelle de billes aimantées de 3 à 5 mm de diamètre ont été signalés au cours de l'été 2021 aux autorités de santé par un service hospitalier. Ils concernaient de jeunes enfants (trois ans ou moins) et les billes aimantées incriminées provenaient d'objets « anti-stress » destinés aux adultes. D'autres cas d'ingestion de billes aimantées ont également été rapportés aux autorités de santé par des services hospitaliers, provenant cette fois-ci de jouets pour enfants.

L'ingestion d'aimants, surtout s'ils ont une induction magnétique (force d'attraction) forte, peut entraîner des complications très graves. Les aimants ingérés ensemble ou avec des objets ferromagnétiques peuvent s'agglomérer, obstruer le tube digestif et déchirer les parois intestinales ce qui va provoquer des perforations ou des blocages intestinaux. Les cas les plus graves demandent un acte chirurgical lourd et peuvent mettre en jeu le pronostic vital.

### Des billes aimantées dans des jouets...

Certains jouets contiennent des aimants pouvant se détacher accidentellement. L'enfant peut alors les avaler ou s'étouffer.

Ces jouets comme tous les autres doivent respecter la directive européenne 2009/48/CE et la norme NF EN 71-1 relatives à la sécurité des jouets [1,2]. Réglementairement, un jouet est un article destiné aux enfants jusqu'à 14 ans. La directive européenne impose la réalisation par le fabricant de plusieurs essais définis par la norme NF EN 71-1, permettant de s'assu-

rer que l'aimant accessible ne puisse être avalé par un enfant de plus de trois ans<sup>1</sup> (essais de résistance après chute ou torsion du jouet par exemple). De plus, la réglementation prévoit que les coffrets d'expérience magnétique ne soient destinés qu'aux enfants de plus de huit ans (un message d'avertissement doit être clairement apposé sur l'emballage). Des essais sur le flux d'induction magnétique<sup>2</sup> doivent également être effectués afin de garantir une faible force d'attraction et donc, l'impossibilité que l'aimant se détache par attraction d'un autre aimant plus puissant.

### ...mais aussi dans des objets destinés aux adultes

Des objets dits « déstressants », des blocs de construction ou encore des objets décoratifs contenant des aimants sont également vendus dans le commerce. Ils sont constitués de barres ou de billes aimantées, parfois de petite dimension avec un flux d'induction magnétique élevé (les aimants au néodyme-fer-bore, par exemple, sont plus puissants).

Ces articles ne sont pas destinés aux enfants de moins de 14 ans et relèvent de l'Obligation générale de sécurité définie à l'article L. 421-3 du Code de la consommation. Le fabricant doit dans ce cas indiquer au consommateur que ces produits aimantés ne sont pas destinés aux enfants et doivent être tenus hors de leur portée.

1. La directive 2009/48/CE précise que les jouets destinés aux enfants de moins de trois ans ne peuvent contenir que des éléments de dimension suffisante pour empêcher leur ingestion.

2. Le flux d'induction magnétique est calculé à partir de la densité du flux qui traverse une surface donnée, et permet d'évaluer la force de l'aimant.

### Une alerte lancée par les autorités françaises

En juin 2021, l'Anses, Santé publique France, le Ministère chargé de la santé et la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ont publié un communiqué de presse conjoint afin d'alerter les parents et les personnes ayant la garde de jeunes enfants sur les risques d'ingestion de billes aimantées provenant d'objets destinés à des adultes [3], ainsi que sur la nécessité de tenir tout objet contenant des billes aimantées hors de portée des enfants, qui pourraient les confondre avec des bonbons et les avaler.

Tout objet aimanté déclaré dangereux, soit au titre de l'obligation générale de sécurité, soit au titre de la directive relative à la sécurité des jouets, fait l'objet de mesures de retrait-rappel par la DGCCRF. Ailleurs en Europe et outre-Atlantique, les objets aimantés destinés à des adultes font également régulièrement l'objet de retraits du marché [4, 5, 6].

**Cécilia SOLAL (Anses)**

### Références bibliographiques

- [1] Directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32009L0048>
- [2] Norme NF EN 71-1. 2018. Sécurité des jouets – Partie 1 : propriétés mécaniques et physiques
- [3] <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/objets-contenant-des-billes-aimantees-tenir-hors-de-portee-des-enfants>
- [4] <https://ec.europa.eu/safety-gate-alerts/screen/webReport/alertDetail/10004158>
- [5] <https://canadiensensante.gc.ca/recall-alert-rappel-avis/hc-sc/2021/76391r-fra.php>